# 25 mai 1993 Cour de cassation Pourvoi nº 90-44.451

Chambre sociale

Publié au Bulletin

### Titres et sommaires

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE - licenciement - cause - accident du travail ou maladie professionnelle - suspension du contrat - licenciement pendant la période de suspension - motif non lié à l'accident ou à la maladie - motif économique - suppression d'emploi consécutive à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques - impossibilité de maintenir le contrat de travail - recherche nécessaire - respect des critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements - licenciement économique - licenciement collectif - ordre des licenciements - choix des salariés à licencier - salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle - contrat de travail, execution - maladie du salarié - suppression d'emploi consécutive à la restructuration de l'entreprise - appréciation à la date de la rupture - nécessité

La suppression d'emplois, consécutive notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, et la nécessité pour l'employeur de respecter les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements peuvent constituer l'impossibilité de maintenir le contrat de travail, pour un motif non lié à l'accident, d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Par suite, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, après avoir retenu que les difficultés économiques de l'entreprise avaient nécessité la suppression de 7 emplois dans le service où était affecté un salarié, en arrêt de travail consécutif à un accident du travail, et constate que l'intéressé était le quatrième dans l'ordre prévu pour les licenciements, énonce que l'obligation pour l'employeur de respecter celui-ci ne caractérise pas l'impossibilité de maintenir le contrat de travail au sens de l'article L. 122-32-2 du Code du travail, sans constater que le choix du salarié parmi les personnes licenciées avait été motivé par une réduction de ses capacités physiques consécutives à l'accident du travail (arrêt n° 1).

### Texte de la décision

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-32-2 du Code du travail;

Attendu que M. X..., engagé le 1er avril 1983 par la société Sadim en qualité de livreur, a été licencié pour motif économique, le 18 juillet 1988, alors qu'il se trouvait en arrêt de travail pour accident du travail depuis le 12 avril 1988;

Attendu que, pour condamner l'employeur à payer au salarié des dommages-intérêts pour rupture abusive, après avoir retenu que la nécessité d'assurer une meilleure gestion de l'entreprise avait entraîné la suppression du service de

livraison et la suppression consécutive de deux emplois de chauffeurs livreurs, la cour d'appel a énoncé que l'impossibilité de maintenir le contrat de travail de l'intéressé, n'était pas pour autant établie dès lors qu'il était possible, sans mettre en péril l'entreprise, d'attendre la reprise du travail du salarié pour supprimer son poste ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'impossibilité de maintenir le contrat de travail, pour un motif non lié à l'accident, d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, devait s'apprécier à la date de la rupture, compte tenu de l'ordre des licenciements, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

### Décision attaquée



Cour d'appel de grenoble, 1990-06-18 18 juin 1990

## Textes appliqués



Code du travail L122-32-2

### Rapprochements de jurisprudence

Chambre sociale, 1993-02-03, Bulletin 1993, V, nº 32, p. 24 (cassation), et l'arrêt cité

Chambre sociale, 1993-02-03, Bulletin 1993, V, n° 32, p. 24